



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 16584

Texte de la question

M Auguste Legros demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il entend mettre en oeuvre dans son administration la pratique de certains ministères, consistant à prendre en charge, sous forme de bons, les frais de transports de bagages (40 kg) pour les agents des DOM en mutation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et les départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre prévoit notamment la prise en charge par l'Etat des frais de transport des bagages des agents mutés pour raison de service ou s'ils ont accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation à leur demande ainsi que des membres de leur famille résidant depuis au moins un an dans leur résidence habituelle, dans l'hypothèse où ils disposent dans leur nouvelle résidence d'un logement meublé fourni par l'administration. Cette prise en charge s'opère au moyen d'une indemnité forfaitaire. Dans le cas où ils ne disposent pas d'un logement meublé fourni par l'Etat dans leur nouvelle résidence, les agents mutés peuvent bénéficier du remboursement de l'ensemble des frais autres que les frais de transport de personnes sous forme d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence. Les modalités de fixation de ces indemnités ont été définies par un arrêté du 12 avril 1989 du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Le caractère forfaitaire de ces indemnités dispense donc les agents mutés de justifier du transport effectif de leurs bagages. En outre, conformément à l'article 44 du décret sus-mentionné, les agents peuvent demander l'avance de tout ou partie des indemnités forfaitaires sous réserve de justifier dans le délai d'un an suivant le paiement des sommes avancées que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'avance ont rejoint le département d'affectation. Il convient toutefois de souligner que le bénéfice de ces indemnités forfaitaires est exclusif de la gratuité du transport des bagages dans la limite de dix kilogrammes en sus de la franchise aérienne que le décret sus-mentionné réserve, sous certaines conditions, aux agents en déplacement temporaire (mission, tournée, intérim). La pratique des bons auquel cette gratuité peut, comme le mentionne l'honorable parlementaire, donner lieu ne concerne donc pas les agents en mutation.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16584

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3468